



Roller sur la voie publique

Discipline(s) : Randonnée Roller

Régime(s) :

Déclaration

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- Code du sport
- art. L231-3 du CS: certificat médical
- art. R331-6 à R331-17 du CS
- Dec n° 92-757 du 3/08/92 et circ. du 22/07/93 : signaleurs
- Art. D321-1 à D321-5 et arr. du 20/10/56 : Assurances
- arr. min Int 01/12/59 : application décret 55
- arr. min Int 26/03/80 : interdiction routes
- arr. min Sports du 25/06/03: organisations non fédérales
- Règles techniques FF roller skating

1/ Définition :

Randonnée roller sur route excluant tout classement, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours, et se déroulant dans le respect strict du code de la route. Les départs sont échelonnés par des petits groupes d'une vingtaine d'individus maximum. Attention, certains rassemblements peuvent regrouper plusieurs milliers de participants.

2/ Règles relatives au circuit ou parcours :

Le parcours proposé ne doit présenter aucun danger spécifique et n'emprunter que des voies à faible circulation automobile. L'utilisation des voies à circulation douce, des bandes et pistes cyclables, lorsqu'elle existent, est recommandée.

Le marquage au sol doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973.

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

Pas de disposition particulière

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

- Les participants sont tenus de respecter scrupuleusement en tous points les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité.
- Le port de protections : Casque rigide, protèges poignets, coudières, genouillères est fortement recommandé,
- En cas d'horaire nocturne, le port de vêtement intégrant des bandes réfléchissantes est conseillé,
- Certificat médical : non obligatoire car pas de compétition.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement:

Pas d'obligation de signaleurs, les participants ne bénéficiant jamais d'une priorité de passage.

Les numéros de téléphone des secours sont mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les personnels d'encadrement de la randonnée (ouvriers, staffeurs, râteurs, capitaines et serre-files). Les participants mineurs doivent être encadrés par leurs parents, tuteurs légaux. Dans le cas contraire, une autorisation parentale obligatoire est remise aux organisateurs de la randonnée.

6/ Dispositions relatives à la protection du public:

Pas de dispositions particulières.

L'implantation des points de départ, d'arrivée et de convivialité (ravitaillement, accueil, contrôle) s'effectuera avec l'accord des maires des communes concernées.

7 / Dispositions diverses :

Les règles générales définies par le code du sport (art R331-6 à R331-17) s'appliquent notamment pour :

- Les seuils d'autorisation ou déclaration
- Les règles d'assurance (arr. du 20/10/56 modèle B et art L331-9 du code du sport) et de dépôt des dossiers (art 1 à 6 de l'arr. du 01/12/59)